Accusé de réception en préfecture
044-214400186-20230831-2023_213-AR
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Ville de Bouaye

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

N°213-2023

ARRETE DE REGLEMENTATION PERMANENT

Le Maire de la Commune de BOUAYE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3
Vu le code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R571-25 et suivants
Vu le Code de la Route et notamment son article R.318-3,
Vu le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'Arrêté Interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits du voisinage,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptible de provenir :

- Des publicités par cris et par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'Autorité Préfectorale sur avis motivé du Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Accusé de réception en préfecture
044-214400186-20230831-2023_213-AR
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête de la musique.
- Réveillon de la Saint Sylvestre.

ARTICLE 3 : **Les occupants des locaux d'habitation**, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne Hi-Fi, d'appareils ménagers, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 heures et 7 heures sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R.34-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30.**
- **Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h.**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**
- **Ils sont strictement interdits en dehors de ces jours et horaires.**

ARTICLE 5 : **Animaux domestiques :** les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Activités professionnelles

ARTICLE 6 : Les propriétaires ou exploitants d'établissement recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux **entre 20 heures et 7 heures et toute la journée de dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente et sur décision motivée accordée par monsieur le Maire.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Accusé de réception en préfecture
044-214400186-20230831-2023_213-AR
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Débits de boissons, restaurants et établissements similaires recevant du public

ARTICLE 8 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salle de spectacles et salles de sport... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.

Pour l'ensemble de ces établissements, les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation doivent cesser au plus tard à 2 heures du matin excepté ceux qui ont une autorisation préfectorale.

Par ailleurs, les responsables de ces établissements doivent respecter le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement qui soit intervenir **au plus tard à 3 heures du matin sauf autorisation préfectorale**.

Toute diffusion extérieure de musique par amplificateurs est strictement interdite.

Le maintien ouvert des portes et fenêtres du local le temps de la diffusion de musique est strictement interdit à partir de 20 heures.

Activités sportives et de loisirs

ARTICLE 9 : Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que ball-trap, moto cross, modélisme... doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

Bruits de circulation

ARTICLE 10 : Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...)

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

ARTICLE 11 : Sont interdites **entre 22 heures et 7 heures** les livraisons de marchandises.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre se devront nécessairement d'éteindre les moteurs des véhicules à l'arrêt.

Accusé de réception en préfecture
044-214400186-20230831-2023_213-AR
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Chantiers

ARTICLE 12 : **Engin de chantiers.**

Dans l'agglomération, les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont **interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.**

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

ARTICLE 13 : Dispositions générales.

- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 14 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUAYE sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°053/2023 du 13 avril 2023.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture et de sa publication.

ARTICLE 17 : Ampliation :

- Monsieur le Sous-Préfet de Nantes.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouaye.
- Madame la Directrice Général des Services de la Mairie de Bouaye.
- Monsieur le directeur du pôle sud-ouest de Nantes Métropole

Et affichage.

Fait à Bouaye, le 31 août 2023

P.O Le Maire empêché,

La Maire par intérim,

COMMUNE DE BOUAYE 44830

Bernadette BERTET